



## Arrêt

**n° 108 982 du 3 septembre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2008 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, Modèle B, lui notifié par la Ville de Liège en date du 03 juin 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Après un premier séjour en Belgique, le requérant est revenu en Belgique sous son vrai nom et a introduit le 2 mars 2007 pour la seconde fois une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** Un ordre de quitter le territoire daté du 24 juillet 2007 avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin lui a été notifié le 27 juillet 2007 par le directeur de la prison de Lantin. Le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le requérant a été transféré au centre de Vottem.

**1.3.** Une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, du 1<sup>er</sup> août a été notifiée le même jour au requérant.

**1.4.** Le requérant ayant refusé, le 2 août 2007, d'obtempérer au rapatriement, un réquisitoire de réécrou a été pris le 2 août 2007.

**1.5.** Le requérant a introduit devant la chambre du Conseil une requête de mise en liberté le 7 août 2007. Celle-ci a ordonné la libération du requérant le 14 août 2007 et le parquet a interjeté appel. Le requérant est resté écroué et la procédure de rapatriement a été suspendue jusqu'à l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a réformé la décision et ordonné le maintien du requérant à la disposition de l'Office des étrangers.

**1.6.** Le 10 septembre 2007 à 17h30, le requérant a introduit en extrême urgence un recours en suspension de l'exécution de la décision de l'Office des étrangers « *de l'expulser demain soit le 11 septembre 2007 à 07h00 à destination de l'Albanie – Tirana* ».

Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 1.689 du 13 septembre 2007.

**1.7.** Le 3 juin 2008, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette mesure d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Motif de la mesure :*

*Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà au délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé).*

*Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le 25/02/2008 ne la justifiait pas.*

*Demande introduite en séjour irrégulier. L'intéressé doit attendre le résultat du test de sa reconnaissance de paternité au pays d'origine. Décision de l'Office des étrangers du 07.03.2008 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de la loi du 29/07/1991 SUR la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation de l'Art.8 de la convention européenne des Droits de l'Homme protégeant le droit à la vie privée et familiale et violation des l'Art.3, 5 et 9 de la convention des Droits de l'enfant* ».

**2.2.2.** Il fait valoir que sa présence sur le territoire est nécessaire afin qu'il soit procédé à un test sanguin nécessaire pour établir la réalité de sa paternité. Il rappelle également le contenu des articles 3, 5 et 9 de la « *Convention des Droits de l'enfant* ».

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient de préciser quelles dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée seraient violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 susvisée.

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen, il ressort du dossier administratif que les instances judiciaires n'ont pas, à ce jour, ordonné qu'il soit procédé à un test sanguin dans la mesure où l'identité du requérant n'est pas certaine.

Interrogé expressément à l'audience sur les suites de sa demande de reconnaissance de paternité, le requérant n'a su fournir aucune précision sur celles-ci ni préciser les initiatives qu'il aurait prises à cet égard. Dès lors, le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel et certain à cet aspect de son moyen.

Pour le surplus, le requérant se borne à rappeler le contenu de certaines des dispositions de la « *Convention des Droits de l'enfant* » sans nullement préciser de quelle manière celles-ci auraient été

